



REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES VISITEURS DU PÔLE INTERNATIONAL DE LA PREHISTOIRE

SOMMAIRE

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

TITRE 2 - ACCES AU PÔLE INTERNATIONAL DE LA PREHISTOIRE

TITRE 3 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

TITRE 5 - PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES

TITRE 6 – SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU BATIMENT

TITRE 7 – SALLE DE LECTURE ET ESPACE NUMERIQUE

TITRE 8 - AUDITORIUM ET SALLE D'EXPOSITION

TITRE 9 - VESTIAIRE –OBJETS TROUVES

TITRE 10 - PARKING, ESPACES VERTS ET JARDIN D'EAU.

TITRE 11- EXECUTION

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement est applicable :

1. aux visiteurs du Pôle International de la Préhistoire.
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels

TITRE 2 – ACCES AU PÔLE INTERNATIONAL DE LA PREHISTOIRE

ARTICLE 2

Les jours et heures d'ouverture ordinaires sont déterminés par le Pôle International de la Préhistoire et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics (affichage, support de communication...).

Le Pôle International de la Préhistoire est fermé les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- pour la période du 2 janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre : 9h30 – 17h30 Fermé le samedi
- pour la période du 2 mai au 30 septembre : 9h30 – 18h30

ARTICLE 3

Le Pôle International de la Préhistoire se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture.

En cas d'absolue nécessité de service, il peut être procédé par le responsable de l'établissement ou son représentant de manière inopinée à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public pour des raisons de sécurité. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage aux portes d'entrée de l'établissement concerné.

ARTICLE 4

Des dispositifs spécifiques sont présents dans l'établissement pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier et d'en respecter les conditions d'usage.

TITRE 3 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

ARTICLE 5

Il est strictement interdit d'introduire dans le Pôle International de la Préhistoire :

- 1- animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non-voyants ;
- 2- armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

ARTICLE 6

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder au site munis :

- 1- de nourriture et boissons (à l'exception de l'espace Pause café / Boissons)
- 2- d'une manière générale tout objet encombrant ou sonore.
- 3- de rollers, trottinettes, skate, casques, et d'une manière générale tout véhicule.

ARTICLE 7

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement. Les visiteurs ne peuvent notamment entrer dans l'établissement pieds nus ou torse nu. Les visiteurs en état d'ébriété se verront refuser l'accès.

ARTICLE 8

Il est interdit :

- 1- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques [panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...] ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
- 2- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du site ;
- 3- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
- 4- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- 5- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente ;
- 6- de manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
- 7- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ;
- 8- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.
- 9 - de jeter quelque chose par terre [des poubelles extérieures sont à la disposition du public pour les papiers, débris, chewing-gum...]
- 10- de fumer selon le décret no 2006-1386 du 15 novembre 2006.
- 11- de jouer dans les ascenseurs et les escaliers.
- 12- de s'allonger sur le banc central du rez de chaussée.
- 13- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels qui peuvent alors être considérés suspects.
- 14- de manipuler sans motif valable un équipement de sécurité [boitier d'alarme, extincteur, etc...]
- 15- de cracher au sol, sur les murs.
- 16- de changer les enfants en bas âge, en dehors de la salle prévue à cet effet, située au rez-de-chaussée.
- 17- de laisser sans surveillance des enfants mineurs.
- 18- d'utiliser les ressources du PréhistoLab sans respecter les consignes d'utilisation du matériel demandées dans cet espace.

ARTICLE 9

Les toilettes publiques doivent être respectées et laissées dans un état de propreté absolu.

ARTICLE 10

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du Pôle International de la Préhistoire pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer, dans des espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 11

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son l'exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 12

Les réservations s'effectuent en adressant un bulletin de pré-réservation [coordonnées complètes, adresse de facturation, choix de la prestation, date, heure et nombre de participants] à contact@pole-préhistoire.com ou par fax au 05 53 06 85 91 ou encore par courrier.

Les réservations doivent être effectuées dans un délai minimum de 15 jours avant la prestation. Toute demande de réservation incomplète ou indûment formulée ne pourra être satisfaite.

ARTICLE 13

Le Pôle International de la Préhistoire se réserve la possibilité de modifier les dispositions tarifaires. Ces modifications seront sans effet sur le tarif des commandes et réservations déjà enregistrées.

Les billets remis à l'occasion d'une activité ne peuvent être repris par le Pôle International de la Préhistoire ni revendus à des tiers.

ARTICLE 14

Le Pôle International de la Préhistoire se réserve le droit de supprimer des ateliers si les effectifs ne sont pas suffisants. Les personnes concernées en seront informées et remboursées, sauf cas de force majeure, à l'exclusion de tout autre dédommagement ou indemnité.

Les annulations par écrit peuvent être acceptées au maximum 10 jours avant la prestation. Au-delà de ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Lors d'événements exceptionnels (grève générale, célébration exceptionnelle, intempéries...) le Pôle International de la Préhistoire se réserve la possibilité de modifier ses horaires d'ouverture.

ARTICLE 15

Les activités pour les groupes s'effectuent dans les horaires d'ouverture du centre.

Dans le cas de visites pour des groupes scolaires elles pourront, sur réservation uniquement, avoir lieu le matin en semaine dès 9h dans l'espace pédagogie animation. Les visites s'effectuent en la présence constante d'un animateur du Pôle International de la Préhistoire. Un minimum d'un accompagnateur pour 10 enfants est requis avec le groupe constitué.

Les visites en groupes qui ont lieu pendant les horaires d'ouverture ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs.

Dans le cas où le nombre de participants effectivement présents est inférieur au nombre initialement prévu lors de la réservation, aucun remboursement ne sera effectué.

Dans le cas où le nombre de participants effectivement présents est supérieur au nombre initialement prévu lors de la réservation, il ne sera pas possible d'accepter le surnombre de nouveaux participants au-delà du nombre maximum possible.

ARTICLE 16

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

ARTICLE 17

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le programme de visite préétabli (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le Pôle International de la Préhistoire de tout changement.

ARTICLE 18

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

ARTICLE 19

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Le personnel du Pôle International de la Préhistoire est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 20

Le directeur du Pôle International de la Préhistoire peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil ou de contraintes techniques.

TITRE 5 - PRISES DE VUE, ENREGISTREMENT, COPIES ET ENQUETES

ARTICLE 21

Les dispositifs scénographiques peuvent être filmés (vidéo incluse) ou photographiés, sans utilisation de pied ni flash, pour le seul usage privé du visiteur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. L'utilisation de pied photo est soumise à l'autorisation du directeur.

Le Pôle International de la Préhistoire se réserve le droit de poursuivre les contrevenants aux termes de l'alinéa précédent.

ARTICLE 22

La photographie professionnelle, les tournages de films, l'enregistrement d'émissions télévisées sont soumis à une réglementation particulière et nécessitent l'autorisation préalable du directeur du Pôle International de la Préhistoire.

ARTICLE 23

Toute enquête ou tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du directeur du Pôle International de la Préhistoire.

TITRE 6 – SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU BATIMENT**ARTICLE 24**

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le Pôle International de la Préhistoire bénéficiant d'une installation de surveillance, il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

ARTICLE 25

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

ARTICLE 26

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du Pôle International de la Préhistoire afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

ARTICLE 27

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

ARTICLE 28

Tout enfant égaré est conduit au comptoir d'accueil situé au niveau supérieur.

ARTICLE 29

En cas d'accident ou de dommage matériel, pour lequel la responsabilité du Pôle International de la Préhistoire, exploitant du site, pourrait être engagée, une déclaration sera remplie par les agents du site qui auront été témoins.

Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Directeur.

ARTICLE 30

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une oeuvre, du mobilier, d'éléments de scénographie, est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Pôle International de la Préhistoire lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 31

En cas de tentative de vol dans l'établissement, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

TITRE 7 – SALLE DE LECTURE ET ESPACE NUMERIQUE

ARTICLE 32

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de la salle de lecture et du matériel de l'espace numérique, afin d'en garantir le bon fonctionnement, pour le bénéfice de tous. Ce règlement s'applique à tous les utilisateurs.

ARTICLE 33 : heures d'ouverture de la salle de lecture et de l'espace numérique

Chaque utilisateur devra se conformer aux plages horaires et aux temps d'accès affichés à l'entrée des locaux. Le Pôle International de la Préhistoire se réserve le droit de modifier les horaires de la salle de lecture selon les possibilités d'accueil.

ARTICLE 34 : modalités d'inscriptions

- La consultation des fonds documentaires de la salle de lecture est libre et gratuite, sans inscription préalable.
- Ces fonds sont consultables uniquement sur place. Le Pôle International de la Préhistoire n'autorise pas de prêt des documents.
- La collection est majoritairement en libre accès, dans la salle de lecture. Cependant, certains documents, fragiles ou anciens sont conservés en magasin, non accessible au public. Ces documents sont référencés dans le catalogue collectif de la Préhistoire, accessible en ligne sur le site internet du Pôle International de la Préhistoire (<http://pole-prehistoire.com>).
- L'utilisateur qui souhaite consulter des documents conservés en magasin devra en faire la demande à l'accueil de la salle de lecture.

Un délai de mise à disposition de ces documents (délai laissé à l'appréciation du personnel d'accueil) pourra être donné à l'utilisateur.

- La consultation des ressources électroniques du Pôle International de la Préhistoire, accessibles à partir de son site Internet (<http://pole-prehistoire.com>) est libre et gratuite. Sont également consultables librement les ressources internet des partenaires du Pôle, ainsi que certains sites sélectionnés pour leur intérêt documentaire.
- L'accès à l'espace numérique est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte, sauf autorisation parentale.
- Avant d'utiliser internet sur un poste informatique ou via une connexion WIFI avec son propre matériel, l'utilisateur doit se présenter au personnel présent dans l'espace et communiquer son identité et son lieu de résidence.

ARTICLE 35 : Connexion et utilisation du matériel

- Pour les temps de connexion et d'utilisation du matériel seuls les horloges de l'espace numérique font foi.
- Compte tenu de la configuration des lieux, un poste ne peut accueillir que deux personnes à la fois maximum
- Il est interdit de déparamétrer les postes, d'installer des logiciels ainsi que de télécharger des logiciels pirates.
- Il est interdit de démonter quelque partie que se soit du matériel.
- Seuls les personnels du Pôle International de la Préhistoire sont habilités à approvisionner les imprimantes en papier, ainsi qu'à changer les cartouches d'encre. Les impressions sont payantes (voir tarifs affichés).
- Seul le stockage provisoire des fichiers sur le disque dur est autorisé. Les disques durs sont quotidiennement vidés. Des sauvegardes (papiers ou autres supports) de vos documents sont à effectuer par les soins des usagers avant chaque départ de l'espace numérique.

ARTICLE 36 : utilisation du web

- Toute visite d'un site contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux dispositions de la loi française est interdite et donnera lieu à une déconnexion immédiate.
- L'espace numérique dispose d'outils de contrôle des informations consultées sur Internet et se réserve le droit d'exclure l'utilisateur dans le cas où des informations à caractère tendancieux seraient consultées ou diffusées.
- L'utilisateur est tenu de respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle qui protègent le droit des auteurs.
- Toute installation de logiciels, de services en lignes, etc, via le web n'est pas autorisée ou doit être soumise à l'accord préalable d'un agent du Pôle International de la Préhistoire.

ARTICLE 37 : règle de fonctionnement

- Les détenteurs de téléphones portables devront avoir coupé leur sonnerie.

ARTICLE 38 : responsabilités

- La détérioration des collections, du matériel, du mobilier ou du local par l'utilisateur entraînera la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale en cas de détérioration volontaire.
- Le Pôle international de la Préhistoire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des non connexions ou déconnexions survenant en cours d'utilisation des postes informatiques.
- La responsabilité du Pôle international de la Préhistoire ne pourra être retenue en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des usagers.

TITRE 8 - AUDITORIUM ET SALLE D'EXPOSITION**ARTICLE 39**

Des manifestations spécifiques [rencontres, conférences, réunions, expositions, etc ...] impliquant la participation et la présence de personnes étrangères au service peuvent être organisées dans l'établissement. L'autorisation d'utilisation est accordée par le directeur. Le responsable de la manifestation devra communiquer préalablement à tout accès, le nombre et dans la mesure du possible, la liste des participants. Les modalités d'utilisation seront définies avec le directeur et pourront faire l'objet d'une convention.

TITRE 9 - VESTIAIRE - OBJETS TROUVES**ARTICLE 40**

Le Pôle International de la Préhistoire décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du site.

ARTICLE 41

Les objets trouvés sont conservés dans l'établissement huit jours et peuvent être retirés au comptoir d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée par une description détaillée de l'objet trouvé, la restitution peut se faire sur demande téléphonique par envoi postal contre paiement préalable du montant de l'envoi. Les objets non retirés dans les délais sont transférés au poste de police municipale qui centralise l'ensemble des objets trouvés sur la ville. Tout objet trouvé dans le site ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction.

ARTICLE 42

Pour un confort de visite accru, des espaces vestiaires sont gratuitement mis à disposition des visiteurs lors d'ateliers pour y déposer leurs effets personnels. Le Pôle International de la Préhistoire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 43

Les préposés au service des espaces vestiaires reçoivent les objets dans la limite de leur capacité d'accueil. Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Les préposés peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

TITRE 11- PARKING, ESPACES VERTS ET JARDINS D'EAU

ARTICLE 44

Le Pôle International de la Préhistoire dispose d'un parking gratuit situé avenue de la Forge. La réglementation appliquée est celle du code de la route. Le stationnement a lieu aux risques et périls de l'utilisateur. Le Pôle International de la Préhistoire ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol de véhicule ou de son contenu.

ARTICLE 45

Les places de parking couvertes situées au rez-de-jardin sont réservées aux véhicules de service. L'accès à ces places doit impérativement rester libre sauf dérogations expresses (livraisons, visiteurs handicapés, véhicules de secours) pour un temps limité.

Le stationnement le long de la descente d'accès à la zone de livraison est interdite.

ARTICLE 46

Les espaces verts situés avant la passerelle, le jardin d'eau et les terrains dans la continuité sont des espaces privés.

TITRE 12 – EXECUTION

ARTICLE 47

Le présent règlement est présenté dans la salle de lecture afin que le public puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 48

Le directeur du Pôle International de la Préhistoire ou ses représentants sont chargés de l'exécution du présent règlement.